

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 18 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



RIEGER Garage

1 Route Nationale
67760 GAMBSHEIM

Références : 0006703845/AD/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement RIEGER Garage implanté 1 Route Nationale - 67760 GAMBSHEIM. L'inspection a été annoncée le 13/05/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'effectue dans le cadre de l'action régionale station essence

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIEGER Garage
- 1 Route Nationale - 67760 GAMBSHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006703845
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le garage exploite des installations de distribution et de stockage de carburant

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action station-service

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
classement	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est en dessous des seuils de déclarations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, liste des installations classées
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Une lettre préfectorale du 27/06/2016 indique à l'exploitant que du fait du changement de la législation, il n'est plus classé ni en rubrique 1435-2, ni en rubrique 4734-2. L'inspection constate que c'est toujours le cas : - volume annuel distribué en 2021 : 80 192.26 litres, soit moins de 80 m ³ , volume inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 1435-2 fixé à 100 m ³ ; - quantité présente sur site : cuve de 8 000 l de gasoil, 4 000 l de sans plomb 95, 4 000 l de sans plomb 98, soit 6.2 tonnes d'essences et 12.96 tonnes de carburant au total, masse inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 4734-2 fixé à 50 tonnes. L'inspection constate la présence véhicule hors d'usage en attente d'acheminement en centre de traitement, sur une surface de l'ordre de 90m ² . A ce sujet, l'inspection rappelle que les véhicules hors d'usage résultant de l'activité de garage doivent être régulièrement évacués, de manière à ne pas générer un potentiel combustible sur le site. <i>RAPPEL : la collecte délibérée de tels véhicules est classée suivant la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées dès 100 m² (régime de l'autorisation simplifiée ou enregistrement) et un agrément préfectoral est obligatoire, sans condition de surface. L'exercice sans autorisation préfectorale d'une telle activité est passible de poursuites, tout comme le défaut d'agrément.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

